

## DÉCISION DE L'AFNIC

**greenacres.fr**  
**Demande n° FR00191**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** greenacres.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 12 octobre 2009

**Le Requéran**t : Sté ImmoFrance.com

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Clive W.

**Bureau d'enregistrement :** E.L.B Multimedia

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 septembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 octobre 2010.

Le 8 novembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <greenacres.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Nous vous contactons au nom de la société IMMOFRANCE.COM.

Celle-ci est titulaire de la marque communautaire GREEN-ACRES.COM qui désigne notamment des services immobiliers. Cette marque est utilisée pour un site Internet d'annonces immobilières.

La base de l'INPI montre qu'il n'existe pas d'autres marques au nom de tiers en Classe 36 comportant GREEN-ACRES.

Mr Clive Walton a réservé, en 2009 le nom de domaine greenacres.fr; ce nom point vers un site d'annonces immobilières.

Mr Walton n'est titulaire d'aucune marque en France et n'est gérant d'aucune société GREENACRES. Il ne dispose d'aucun droits légitime sur le nom de domaine greenacres.fr qui dirige vers un site concurrent de celui du requérant.

Il s'agit bien là d'un cas de violation manifeste des dispositions du décret du 6 février 2007 justifiant le transfert du nom litigieux au requérant.

Le requérant certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours ni ne sera engagée pendant la durée de la procédure. S'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant ce nom de domaine, il en informera immédiatement l'AFNIC.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 octobre 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« L'enregistrement du nom de domaine: I have read the document from Benoit Galy.

I wish to object very strongly to this. I do not own immofrance.fr I purchased greenacres.fr from Netissimo. I have only used this web site for my own mandated properties and have never sold web space on this site. Green-Acres.com, (not even greenacres.com, are not registered immobiliers in France.

I am registered with the Greffe. They are only a property portal (an advertising agency for other agencies and private owners. There is no conflict here. I offered to sell this domain name to Benoit Galy for a very modest sum. He did not want to buy this domain. I genuinely tried to reach a compromise but this is a very stubborn man. In used to advertise on his web sites but there were always so many errors and so many (paid for) enquiries which were not genuine.

I will still sell the domain name to Benoit Galy or his business, however I do not believe I have contravened any code of practice. The two web sites are totally different. I sell to the property buyer, he sells advertising space. I also believe that Netissimo are at fault by not requiring a Trademark for the domain.

I bought and registered the domain greenacres.fr approximately a year before Benoit Galy even registered his trade mark in France. Surely he cannot take this action in retrospect? »

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque communautaire « GREEN-ACRES.COM » n° 6 488 787 enregistrée le 5 décembre 2007;
- Le nom de domaine <greenacres.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « GREEN-ACRES.COM »;
- Le nom de domaine <greenacres.fr> renvoie l'internaute vers une page web qui propose des produits et services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve manifeste de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <greenacres.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <greenacres.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC